

Article L8221-6-1 du Code du travail - Travailleurs indépendants

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

En d'autres termes, le travailleur indépendant :

- N'est pas lié par un contrat de travail avec l'entreprise ou la personne pour laquelle il exécute sa mission ;
- Il travaille pour son propre compte ;
- Il est autonome dans la gestion de son organisation, dans le choix de ses clients et dans la tarification de ses prestations.

L'activité des travailleurs indépendants repose entièrement sur leur propre personne. C'est pourquoi ils doivent s'appuyer sur la prévention des risques pour maintenir leur santé et celle de leur entreprise.

Article L8221-6-1 du Code du travail - Travailleurs indépendants

Est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Comment se distingue le travailleur indépendant du salarié ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des risques professionnels des travailleurs indépendants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)